

N° 8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 7 août 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SOUS-PREFECTURES :
 - Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne
 - ARS Grand Est
 - DIRECCTE Grand Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral n° 2020 DRIEE IdF n° 028 du **27 juillet 2020** portant subdélégation de signature

p 4

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 8

- Arrêté préfectoral n° P051-20200806 du **6 août 2020** imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Châlons-en-Champagne à l'occasion des marchés à ciel ouvert

- Arrêté préfectoral n° DPC/2020/17 du **7 août 2020** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de la Marne

- Arrêté préfectoral n° DPC/2020/18 du **7 août 2020** portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département de la Marne

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 15

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-039 du **5 août 2020** portant transfert de bien sans maître à l'État sur le territoire de la commune de Brimont

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 17

- Arrêté préfectoral du **24 juillet 2020** autorisant l'organisation d'une course sur prairie à Coupetz le dimanche 23 août 2020

- Arrêté préfectoral du **4 août 2020** portant convocation des électeurs de Reuil à une élection municipale partielle complémentaire les 27 septembre et 4 octobre 2020

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 33

- Arrêté préfectoral du **5 août 2020** approuvant la carte communale révisée de Vanault les Dames

- Arrêté préfectoral n° HCC/CDAC/51/2020-08 du **5 août 2020** portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité dans le département de la Marne – SAS BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE

- Arrêté préfectoral n° 2020 – SEC du **5 août 2020** appliquant les restrictions des usages de l'eau au seuil d'alerte dans les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Saulx et Ornain » et « Brie et Tardenois » et au seuil d'alerte renforcée dans les bassins hydrographiques « Aube Amont » et « Blaise » + annexe 1 relative à la liste des communes concernées par les restrictions des usages non agricoles et annexe 2 relative aux restrictions agricoles

- Arrêté préfectoral n° NAT/20-07-33 du **6 août 2020** portant modification à l'arrêté n° NAT/18-12-18 du 14/01/2019 définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) de la commune de Prosnès + ses 2 annexes

- Arrêté préfectoral n° SSPRNTR_PRR_2020_219_01 du **7 août 2020** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection du PMV situé au PR 3+850 sens Cormontreuil/Tinqueux de l'autoroute A344

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 59

- Décision du **27 juillet 2020** de nomination d'un responsable intérimaire à la trésorerie de Montmirail

☒ Agence régionale de santé Grand Est

p 60

- Arrêté ARS n° 2020/2588 du **23 juillet 2020** portant renouvellement de la nomination de Monsieur le Professeur Alain LEON en qualité de consultant

Décision du **4 août 2020** relative à la compétence vendanges dans la Marne



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Arrêté n° 2020 DRIEE IdF n°028
portant subdélégation de signature**

**La directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France par intérim**

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2020, nommant Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 de monsieur le préfet de la Marne portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de la Marne, à :

- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de la Marne, à :

- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire, ainsi que les refus d'autorisation.

page 2/4

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R. 181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liés à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche, dont notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

II. HYDROCARBURES

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1e et 2 du présent arrêté sera également exercée par :

- Mme Isabelle KAMIL, chef du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN, chef-adjoint du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, Service Police de l'Eau,
- M. Joël SCHLOSSER, chef du pôle Champagne au Service Police de l'Eau,
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Manon HAMELIN, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules
- Mme Elise CHARLIER, chargée de mission au sein du service énergie, climat, véhicules,
- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances,

- M. Félix BOILEVE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances,
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

ARTICLE 4. - L'arrêté 2019-DRIEE IdF 037 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature dans le département de la Marne est abrogé.

ARTICLE 5. Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Fait à Vincennes, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie de la région
Ile-de-France, par intérim



Claire GRISEZ



**Direction des services du
cabinet**

Arrêté préfectoral n° *P051 - 2020 08 06*
Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de
Châlons-en-Champagne à l'occasion des marchés à ciel ouvert

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'avis n°8 du 27 juillet 2020 du conseil scientifique COVID 19 « Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne »,

Vu l'avis du maire de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, à partir de l'âge de onze ans, dans l'espace public et en particulier sur la commune de Châlons-en-Champagne, à l'occasion des marchés à ciel ouvert, constitue une mesure proportionnée ;

CONSIDERANT que la ville de Châlons-en-Champagne a distribué un masque « grand public » à destination de ses habitants,

CONSIDERANT que l'utilité du port du masque dans certaines rues du centre-ville sera expliquée à la population afin d'éviter toute confusion par rapport aux mesures prises au niveau national et, surtout, afin que le port du masque vienne seulement en complément du respect des gestes barrières essentiels pour éviter la propagation du virus,

CONSIDERANT qu'un affichage aux différentes entrées du marché portera à la connaissance des habitants la mesure du port du masque,

CONSIDERANT l'information qui sera faite sur le site internet de la ville de Châlons-en-Champagne, qui insistera sur le nécessaire respect des prescriptions nationales, au titre des quelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières, le port du masque n'étant qu'une protection complémentaire,

CONSIDERANT que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires,

CONSIDERANT ce champ d'application temporel limité uniquement aux jours de marché (mercredi et samedi de 8h00 à 18h00 et dimanche de 8h00 à 13h00),

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du samedi 8 août jusqu'au dimanche 4 octobre 2020 inclus, le port de tout type de masque y compris « grand public » est obligatoire à partir de 11 ans, à savoir :

- Les mercredis de 8h00 à 18h00
- Les samedis de 8h00 à 18h00
- Les dimanches de 8h00 à 13h00

Sont concernées par cette obligation : la halle du marché, la place Godart, la rue de l'hôtel de ville, la rue des Fripiers (à partir de la place Godart), la place du marché aux fleurs, le trottoir côté rue Emile Leroy le long de la halle).

ARTICLE 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,
– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 06/08/2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Denis GAUDIN



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**ARRÊTÉ n° DPC/2020/17
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknival, rave ou free-party) dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;

Considérant le fait que ce type d'événement peut regrouper plusieurs milliers de participants ;

Considérant que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant en outre qu'en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

Considérant que, dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule encore dans le département de la Marne ; qu'à défaut d'avoir déclaré le rassemblement, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie accru en cette période de sécheresse extrême et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

.../...

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne, entre le samedi 08 août à 00h00 et le lundi 31 août 2020 à 6h00 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La sous-préfète directrice de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Châlons-en-Champagne et de Reims, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Épernay et de Vitry-le-François, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Commissaire Général, Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

à Châlons-en-Champagne, le 07 août 2020,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Denis GAUDIN



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Cabinet du Préfet

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**ARRÊTÉ n° DPC/2020/18
portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
(rave ou free-party) non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave et free-party) dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le samedi 08 août à compter de 00 h 00 et le lundi 31 août 2020 à 6 h 00 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de la Marne, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; que cette manifestation est par conséquent interdite ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable dans le département,

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routier national et réseau secondaire) du département de la Marne, entre le samedi 08 août à minuit et le lundi 31 août 2020 à 6 h 00 inclus.

.../...

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias

Article 4 : La sous-préfète directrice de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Châlons-en-Champagne et de Reims, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Épernay et de Vitry-le-François, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Commissaire Général, Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

à Châlons-en-Champagne, le 07 août 2020,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Denis GAUDIN



Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-039
portant transfert de bien sans maître à l'Etat
sur le territoire de la commune de Brimont**

**Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU

- le code général des impôts ;
- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 16 décembre 2019 du maire de Brimont attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté et de l'absence de manifestation d'un éventuel propriétaire ;
- le courrier du 05 juin 2020 de la commune de Brimont indiquant ne pas souhaiter l'incorporation de la parcelle B n° 68 dans le domaine communal ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'Etat.

.../...

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'immeuble cadastré B n° 68 situé sur le territoire de la commune de Brimont est transféré de plein droit dans le domaine de l'État

Article 2 : L'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-039 constatant cette dévolution doit faire l'objet d'une publicité adéquate par la commune de Brimont.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le maire de Brimont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 05 AOÛT 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis GAUDIN



Sous-préfecture d'Épernay

*Pôle départemental
des manifestations sportives*

**Arrêté préfectoral autorisant l'organisation
d'une course sur prairie à COUPETZ le dimanche 23 août 2020**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète d'Épernay, et notamment l'article 6 ;
- VU** les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline moto-cross et spécialités associées ;
- VU** la demande formulée par M. Christopher MAIGRET, président du Moto Club Fère Connantre (MCFC), reçue le 22 mai 2020 ;
- VU** le visa d'organisation n°2020-051-049 délivré par l'UFOLEP en date du 20 juillet 2020 ;
- VU** les avis recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », consultés le 29 mai 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice départementale de la direction départementale des territoires de la Marne, service chargé de la préservation de la biodiversité ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, relatives à la discipline moto-cross et aux spécialités associées, édictées par la FFM ; que l'organisateur a prévu un dispositif contenant des mesures sanitaires et la distanciation sociale, qu'il fera respecter en tous lieux et en toutes circonstances ;

CONSIDERANT l'engagement de l'organisateur à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

1, rue Eugène Merclier
CS 90509
51331 EPERNAY Cedex
Tél. : 03 26 32 19 87
www.marne.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Moto Club Fère Connantre (MCFC), représenté par M. Christopher MAIGRET, dont le siège social est situé 39, rue du tirage à GERMINON (51130), est autorisé à organiser une course sur prairie à COUPETZ, le dimanche 23 août 2020, aux conditions suivantes :

Caractéristiques techniques du circuit :

- activité prévue : course sur prairie,
- lieu : lieu-dit « le recoude » à COUPETZ (propriétaire : M. ROLLET),
- longueur : 1.875 mètres,
- largeur : 5 mètres,
- grille de départ : 24 mètres.

Machines autorisées :

- motos.

Compétition :

- horaires : 7H30 – 20H30,
- nombre de commissaires de piste : 12,
- directeur de course : M. Ludovic DANIEL,
- chef de sécurité : M. Alexandre KOUDLANSKI.

L'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté ainsi que des règles techniques et de sécurité éditées par la fédération française de motocyclisme. Le plan du circuit est annexé au présent arrêté et vaut homologation temporaire du circuit (annexe I).

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la FFM, et devront notamment respecter les normes fixant les émissions sonores des engins. L'organisateur s'engage à vérifier la conformité des équipements et du matériel des pilotes avant leur entrée sur la piste.

Le nombre de pilotes autorisés à circuler simultanément sur la piste ne pourra excéder 40 motos.

Article 2 : Sécurité et secours.

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées. L'organisateur maintiendra en bon état la piste et ses dégagements, ainsi que les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet. Les zones interdites au public devront être signalées par des barrières ou tous autres moyens.

L'accès des engins des services d'incendie et de secours sera garanti en tout temps et en toutes circonstances. Le chemin menant au circuit devra constamment rester libre d'accès, avec une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur rédigera les consignes générales de sécurité, en mentionnant les numéros de téléphone d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident.

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité. L'organisateur informera le préfet de tout accident grave survenu durant la manifestation, conformément à l'article R.322-6 du code du sport, **dans les 48 heures**,

en renvoyant le formulaire joint en annexe II à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de précaution et de vigilance devront être mises en œuvre pendant tout le déroulement de l'épreuve (surveillance du public et de tous les sites accessibles par ce dernier afin d'y déceler tout objet suspect). Les forces de gendarmerie seront alertées en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect. Un contrôle rigoureux de l'accès des spectateurs et des objets en leur possession devra être effectué.

Les mesures sanitaires et de distanciation sociale, prévues par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, et notamment son article 42, s'appliquent en tous lieux et en toutes circonstances. L'organisateur est responsable du strict respect de ces mesures.

Article 3 : Assurance.

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit, conformément aux articles L.331-9 à L.331-12 du code du sport.

Article 4 :

L'organisateur technique, s'assurera sur place de la bonne réalisation, avant le début des essais, des opérations de vérification administrative et technique portant sur la machine et sur le conducteur, telles qu'elles sont définies dans les règlements techniques et de sécurité de la fédération délégataire, conformément à l'article R.331-7 du code du sport. À l'issue de ce contrôle et avant le départ des épreuves, l'organisateur technique communiquera à la compagnie de gendarmerie de Châlons-en-Champagne l'attestation de conformité ci-jointe, qu'il aura complétée et signée (annexe III). Une copie sera adressée, après chaque manifestation, au pôle départemental des manifestations sportives à la sous-préfecture d'Épernay par mail : pref-manifestations-sportives@mame.gouv.fr.

Article 5 : Responsabilité administrative.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

La sous-préfète d'Épernay, le colonel, commandant par intérim le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Coupetz, le représentant de la FFM ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

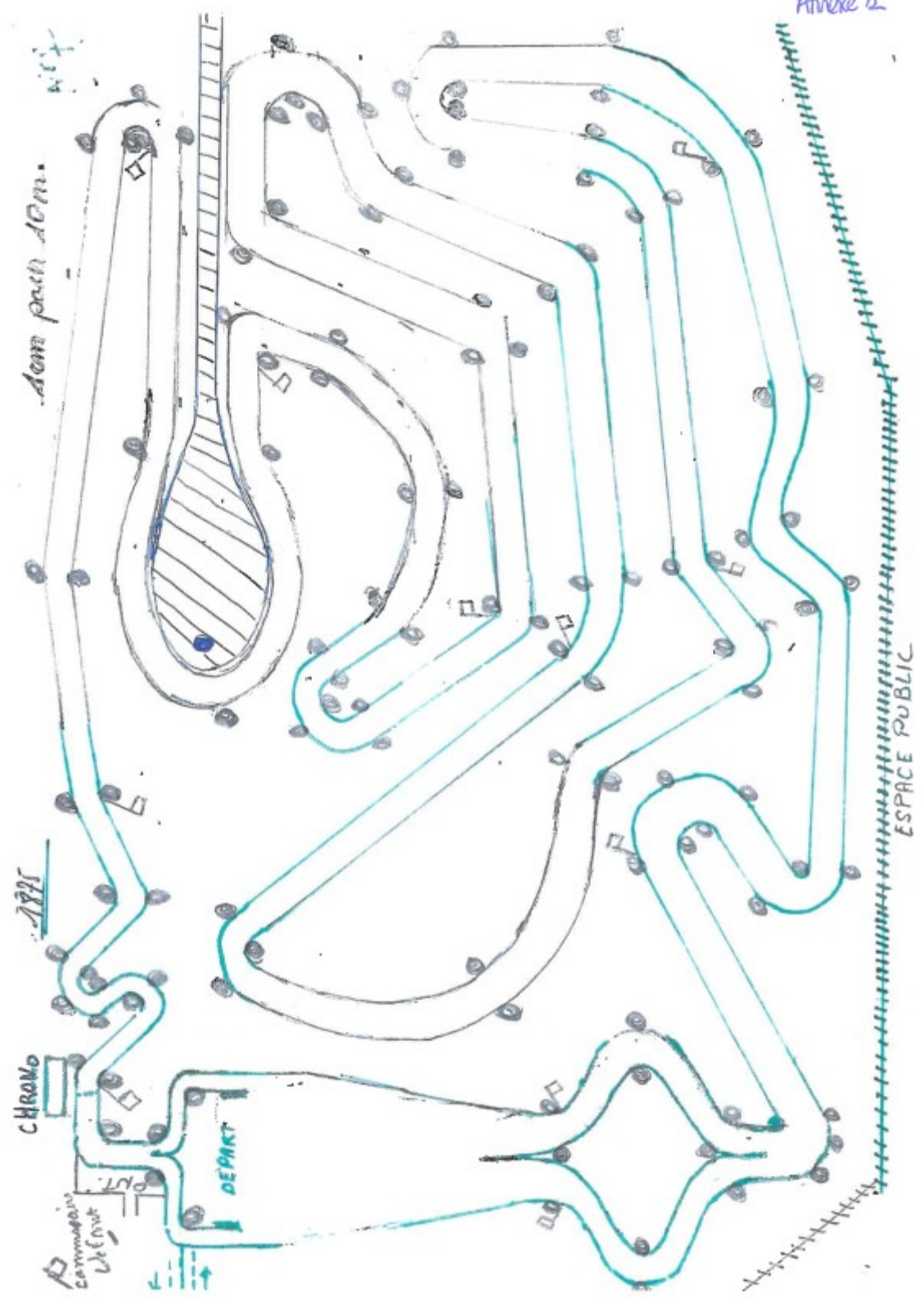
Fait à Épernay, le 24 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Reims,
sous-préfet d'Épernay par suppléance,



Jacques LUCBEREILH

1, rue Eugène Mercier
CS 90509
51331 EPERNAY Cedex
TÉL : 03 26 32 19 87
www.marne.gouv.fr







N°15796*02

Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne
Cité administrative Tirlet
7 rue de la Charrière
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
03.26.26.78.78
ddcspp51@marne.gouv.fr

Fiche de signalement et d'enquête d'accident ¹ ou incident ² grave dans un Etablissement d'activités physiques ou sportives (ÉAPS)

A remplir par l'exploitant de l'établissement pour tout accident ou incident grave survenu au sein de l'établissement ¹ et à envoyer dans les 48 heures au service départemental de l'Etat chargé des sports (DDCS/DDCSPP) du lieu de l'accident/incident.

| Cadre réservé à l'exploitant de l'établissement | |
|--|----------------|
| Fiche remplie le __/__/__ | N° département |
| Nom de la personne effectuant le signalement | |
| Fonction | |
| Téléphone | Courriel |

| Cadre réservé à l'administration (DDCS/DDCSPP) | |
|--|----------------|
| Fiche reçue le __/__/__ | N° département |
| Nom de la personne chargée de l'enquête | |
| Fonction | |
| Téléphone | Courriel |

1 - Renseignements relatifs à l'établissement

Identifiant (réservé au ministère) :

Nom de l'établissement

N° SIRET | | | | | | | | | |

Association loi 1901 Autre Précisez

Adresse

Code postal | | | | | Commune :

Téléphone fixe

Portable

Courriel :

Site internet

Discipline(s) sportive(s) pratiquée(s) au sein de l'établissement

Affiliation à une fédération : Non Oui Si oui, précisez :

¹ Accident grave : accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel ; accident comportant des risques de suites mortelles ; accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...)

² Incident grave : Toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants

³ Article R.322-6 du code du sport

1

2 - Renseignements relatifs à l'exploitant

Nom et prénom(s) :

Date de naissance []/[]/[]

Commune de naissance :

Arrondissement (pour Paris, Lyon, Marseille) : Code postal []

Adresse personnelle :

Code postal [] Commune :

Tél :

Courriel :

3 - Éléments relatifs à l'accident/incident

Activité(s) physique(s) et/ou sportive(s) pratiquée(s) lors de l'accident

Date (JJ/MM/AAAA) []/[]/[] Heure (HH : MM) [] : []

Lieu de l'accident :

Code postal [] Commune :

Installation sportive de plein air Installation sportive fermée

Milieu naturel non aménagé Milieu naturel aménagé

Circuit permanent Circuit temporaire Voie publique

Autre Précisez.....

Précisez les conditions météorologiques pour les activités en plein air :

Type de pratique au moment de la survenue de l'accident :

Loisir Entraînement Compétition Stage sportif Autre

L'activité était-elle encadrée par un éducateur sportif au moment de l'accident : Oui Non

Si Oui, l'éducateur est-il : Rémunéré Bénévole Inconnu

Informations relatives à l'encadrement (si encadrants rémunérés lors de l'accident) :

| NOM, Prénom(s) | Diplômes | N° de carte professionnelle |
|----------------|----------|-----------------------------|
| 1 - | | |
| 2 - | | |
| 3 - | | |
| 4 - | | |
| 5 - | | |

Facteurs ayant contribué à l'accident (plusieurs réponses possibles) :

| | | |
|--------------------|-------------------------|-------------------------|
| Condition physique | Implication d'un tiers | Matériel non-conforme |
| Etat de santé | Collision | Défaillance du matériel |
| Malaise | Coup | Équipement inadapté |
| Fatigue | Contact corps étrangers | Lieu de pratique |
| Prise de risque | Inconnu | Conditions climatiques |
| Autres | Précisez | |

Nombre de victime(s) : []

Description précise des circonstances de l'accident

A large rectangular area containing a grid of small squares, resembling a graph paper or a form for detailed description.

4 - Renseignements relatifs à la victime ⁴

Identifiant (réservé au ministère) :

Sexe : Masculin Féminin
Année de naissance [] [] [] [] []
Nationalité
Département de résidence [] []

Statut de la victime au moment de l'accident : Pratiquant Encadrant Spectateur
 Membre de l'EAPS Autre
Licence sportive dans le sport pratiqué au moment de l'accident : Oui Non Inconnu
Catégorie du sportif (dans le sport pratiqué lors de l'accident) :
 Amateur Débutant Haut niveau Professionnel
 Inconnu Autre Précisez

Fréquence de la pratique dans ce sport :
 Aucune pratique Occasionnelle Moins d'une fois/mois Au moins 1 fois/mois
 Au moins 1 fois/semaine Plus de 2 fois/semaine Inconnu

Certificat médical de non contre-indication : Oui Non Inconnu
Si oui : date du certificat (JJ/MM/AAAA) : [] [] / [] [] / [] [] [] []
Questionnaire de santé rempli : Oui Non

5 – Bilan de l'accident/incident

Aucun dommage identifié Traumatisme Malaise Perte de connaissance
Noyade Malaise cardiaque Décès Inconnu
Autre Si autre, précisez

Localisation des blessures :
 Tête Abdomen Membres supérieurs
 Cou Bassin Membres inférieurs
 Thorax Colonne vertébrale

Secours à la victime
Premiers soins donnés sur place avant l'arrivée des secours : Oui Non Inconnu
Si oui précisez lesquels.....
Premiers secours effectués par :
Victime elle-même SAMU / SMUR / Pompiers Entraîneur / encadrant
Soignant / Médecin présent sur les lieux Spécialité et/ou qualification

Autre

Usage d'un défibrillateur : Oui Non Inconnu
Secours alertés : Oui Non Inconnu
Services de secours alertés : , Heure (HH : MM) [] [] : [] []
Heure d'arrivée des secours (HH : MM) : [] [] : [] []
Etat de la victime au moment de l'arrivée des secours : Consciente Inconsciente Décédée
Eléments de gravité constatés :

.....

Prise en charge de l'évacuation (Pompiers, SAMU, etc.) :

Orientation (hôpital, clinique, poste de secours, morgue, etc.) :

⁴ Remplir autant de pages que de victimes concernées par l'accident/incident

| Cadre réservé à l'administration | | | |
|---|----------------|--|-------------|
| Respect des obligations imposées aux établissements : | | Oui | Non |
| Si non précisez : Défaut d'assurance : | | Oui | Non |
| Educatriceur non déclaré : | | Oui | Non |
| Défaut de respect des règles d'hygiène et de sécurité : | | Oui | Non |
| Défaut de qualification : | | Oui | Non |
| Si autre précisez : | | | |
| <u>Au cours des cinq dernières années, un accident a-t-il déjà eu lieu au sein de l'établissement ?</u> | | | |
| Oui | Non | Si oui, circonstances similaires : Oui Non | |
| Joindre le relevé météorologique (Météo France) du jour de l'accident | | | |
| Devenir de la victime | | | |
| Guérison | Séquelles | Décès | Inconnu |
| <small>Si décès, date (JJ/MM/AAAA)</small> | | | |
| | ____/____/____ | Heure (HH : MM) | ____ : ____ |

Ce document, accompagné des pièces complémentaires que vous jugerez utiles d'y joindre, est à renvoyer dans les 48 heures après que vous ayez constaté les faits, à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative
 Bureau Sports
 Cité administrative Tirlot - Bâtiment B
 7 rue de la charrière
 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
 03.26.66.78.78
ddcsp-directeur@marne.gouv.fr

Nom du Club ou de l'association

.....

M.....

A

Sous-préfecture d'Epemay.

Pôle départemental des manifestations sportives

1, Rue Eugène Mercier 51331 Epemay Cedex

Pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

Représenté par la Gendarmerie de

Je soussigné....., déclaré par l'organisateur
comme organisateur technique (article R331-27 du code de sport), précise que toutes les
prescriptions mentionnées dans l'autorisation d'organisation sportive comportant la participation de
véhicules à moteur, dans un lieu non ouvert à la circulation publique.

- Arrêté préfectoral du
Autorisant le ou la (1)
Le (date)....., entreh eth
Sur le circuit de (1)....., homologué sous le n°.....
Sur le territoire de la ou les communes de.....
.....

Ont été respectées et que la manifestation autorisée peut avoir lieu.

Fait le

Signature :

(1) Type de manifestation

Epernay, le 4 août 2020

**Arrêté préfectoral
portant convocation des électeurs de REUIL
à une élection municipale partielle complémentaire
les 27 septembre et 4 octobre 2020**

Le préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 257, L. 258, L. 263 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 déterminant le nombre des conseillers municipaux et le nombre des conseillers communautaires à élire ou à désigner dans le département de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 donnant délégation permanente de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay ;

VU les démissions intervenues au sein du conseil municipal de REUIL, à savoir :

- celle de M. Nicolas JAEGER, conseiller municipal, le 27 mai 2020,
- celle de M. Jean-Pierre MARTIN, conseiller municipal, le 27 mai 2020,
- celle de Mme Sylvie PESSENET, conseillère municipale, le 27 mai 2020,
- celle de Mme Laurence VASSARD, conseillère municipale, le 27 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT dès lors que, le conseil municipal ayant perdu plus du tiers de ses membres, il convient de procéder à une élection municipale complémentaire partielle pour le porter à son effectif légal, à savoir 11 membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Epernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de REUIL sont convoqués le **dimanche 27 septembre 2020**, et le **dimanche 4 octobre 2020** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à la mairie de REUIL de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 3 septembre** et le **dimanche 6 septembre 2020**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le 21 août 2020**.

Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou jaune**.

Article 3 :

La campagne électorale est ouverte le lundi 14 septembre 2020 et s'achève le samedi 26 septembre 2020 à zéro heure pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 28 septembre 2020 au samedi 3 octobre 2020 à zéro heure en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 4 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir quatre, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Epervain, sise 1, rue Eugène Mercier, uniquement sur rendez-vous (03.26.32.19.87 ou 03.26.32.19.86), selon les modalités suivantes :

pour le premier tour :

- du **lundi 7 septembre au mercredi 9 septembre 2020 inclus** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **jeudi 10 septembre 2020** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

et, en cas de second tour :

- le **lundi 28 septembre 2020** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **mardi 29 septembre 2020** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

1, rue Eugène Mercier
CS 90509
51331 EPERNAVY Cedex
Tél. : 03 26 32 19 87
www.marne.gouv.fr

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

Article 5 :

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls.
Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire, à savoir quatre.

Les signes distinctifs sont prohibés.

Article 6 :

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

Article 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 :

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

Article 9 :

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

Article 10 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Épernay dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

1, rue Eugène Mercier
CS 90509
51331 EPERNAY Cedex
Tél. : 03 26 32 19 87
www.marne.gouv.fr

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 :

La sous-préfète d'Eprenay et le maire de REUIL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour des élections municipales partielles complémentaires susvisées, **soit au plus tard le samedi 15 août 2020.**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Eprenay,



Odile BUREAU



PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale révisée de Vanault les Dames

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2013 approuvant la carte communale de Vanault les Dames

Vu la délibération de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx en date du 14 décembre 2017 tendant à définir les modalités de révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2019 accordant une dérogation à la règle d'urbanisation limitée en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre au 21 décembre 2019 ;

Vu l'avis et les conclusions en date du 29 janvier 2020 du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Côtes de Champagne et Val de Saulx en date du 12 mars 2020 approuvant la carte communale révisée de Vanault les Dames ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale révisée de la commune de Vanault les Dames.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2

La délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale révisée et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx et en mairie de Vanault les Dames. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

La carte communale révisée approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

Le dossier pourra être consulté au siège de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, à la mairie de Vanault les Dames et à la sous-préfecture de Vitry le François.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète de Vitry le François, le président de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, le maire de Vanault les Dames et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 05 AOÛT 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Denis Gaudin



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légimité – Pôle Appui

**Arrêté Préfectoral n° HCC/CDAC/51/2020-08
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité
dans le département de la Marne**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44 à R. 752-44-13 et A. 752-3 ;
- Vu** le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu** le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;
- Vu** la demande d'habilitation formulée par la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, dont le siège social est situé 5 rue Chalgrin à Paris (75116), représentée par M. Rémy ANGELO, président ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 15 juillet 2020 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, dont le siège social est situé 5 rue Chalgrin à Paris (75116), représentée par Monsieur Rémy ANGELO, président, est habilitée à établir le certificat de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. BERNABE-LUX Cyril,
- M. MASSA Jérôme,
- M. CANTET Pierre,
- M. LEMONNIER Pierre-Jean

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le HCC/CDAC/51/2020-08.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur.

Article 4

Le formulaire intitulé « certificat de conformité » est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il ne peut être assorti de réserves. Le cas échéant, il mentionne les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale, lesquelles ne peuvent être substantielles au sens de l'article L. 752-15. Le refus de certificat est motivé.

Article 5

Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, il est établi un certificat pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20. Les dispositions de l'article R. 752-44-10 sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Tous les certificats ainsi établis sont soumis aux conditions de la sous-section 3 – section 4 – chapitre II – titre V – livre VII – partie réglementaire du code de commerce et portent le visa de l'autorisation d'exploitation commerciale ainsi que les références des certificats précédemment établis.

Article 6

Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 752-15 et de l'article L. 752-16, il est établi un certificat pour la part du projet qui a été réalisée.

Les dispositions du second alinéa de l'article R. 752-44-10 sont applicables.

Article 7

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 8

Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

05 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Denis Gaudin

Châlons-en-Champagne, le 05 AOUT 2020

N° -2020 - SEC

Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau au seuil d'alerte dans les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Saulx et Ornain » et « Brie et Tardenois » et au seuil d'alerte renforcée dans les bassins hydrographiques « Aube Amont » et « Blaise »

Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre n°31-2019-SEC du 3 juin 2019 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la réunion du comité départemental de la ressource en eau de la Marne en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-SEC du 7 juillet 2020 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique « Aisne Amont » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40-2020-SEC du 22 juillet 2020 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Aube Amont », « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Blaise » et « Brie et Tardenois » ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 25 70 80 00
40, boulevard Anatole France – CS : 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex

Vu les bulletins de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est édités le 30 juin, le 16 juillet, le 21 juillet 2020, le 28 juillet 2020 et le 04 août 2020 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Aisne Amont » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 22 au 28 juin 2020 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Aisne Amont » correspond à la zone de restriction agricole n° 4 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval » et « Brie et Tardenois » ont franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 13 au 19 juillet 2020 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval » et « Brie et Tardenois » correspondent à la zone de restriction agricole n° 4 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Aube Amont », « Affluents crayeux Aube et Seine » et « Blaise » ont franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 06 au 12 juillet 2020 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Aube amont » et « Blaise » ont franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 20 au 26 juillet 2020 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Aube Amont » et « Blaise » correspondent à la zone de restriction agricole n° 4 ;

Considérant que les rivières sur tout leurs linéaires et leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges) des bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Blaise » et « Brie et Tardenois » correspondent à la zone de restriction agricole n° 2 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires adjoint de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°31-2019-SEC du 3 juin 2019 pour les bassins hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse :

- Seuil d'alerte : les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Saulx et Ornaix » et « Brie et Tardenois » ;
- Seuil d'alerte renforcée : les bassins hydrographiques « Aube Amont » et « Blaise » ;

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral 40-2020-SEC du 22 juillet 2020 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Aube Amont », « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Blaise » et « Brie et Tardenois ».

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00
40, boulevard Anatole France – CS : 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : SEUIL D'ALERTE - RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

3-1. Usages Interdits

Sont interdits, sur les bassins versants concernés, les usages de l'eau suivants :

Prélèvements

- le lavage des véhicules hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique ;
- l'arrosage des pelouses, des massifs de fleurs, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi ...), ainsi que le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades, hors besoins de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc), entre 11h et 18h ;
- l'arrosage des jardins potagers et des golfs entre 11h et 18h ;
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction), la mise à niveau reste autorisée dans la limite d'un mètre cube ;
- le remplissage des piscines à usage collectif ouvertes au public suite à une vidange complète ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau.

Rejets

- la vidange des plans d'eau, excepté les plans d'eau à usage commercial après accord du service en charge de la police de l'eau ;
- les vidanges des piscines privées dans le milieu naturel ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service en charge de la police de l'eau.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél : 03 26 70 80 00
40, boulevard Anzole France - CS : 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex

3-2. Autres usages sensibles

Prélèvements

- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles ;
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire ;
- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits, le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier. Les débits réservés doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire.

Rejets et actions influençant le régime hydraulique

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue, indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;
- Les centrales hydroélectriques doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté ;
- Lors de travaux en rivière, les précautions seront maximales pour limiter la perturbation du milieu.

ARTICLE 4 : SEUIL ALERTE RENFORCÉE - RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

4-1. Usages Interdits

Sont interdits sur les bassins versants concernés les usages de l'eau suivants :

Prélèvements

- le lavage de véhicules privé à domicile. Le lavage des véhicules hors installations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques ;
- l'arrosage des pelouses, des massifs de fleurs, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,...) entre 9 h et 20 h ;
- l'arrosage des jardins potagers entre 9 h et 20 h (seul l'arrosage manuel ou par goutte à goutte reste autorisé entre 20h et 9h),

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00
40, boulevard Aurore France – CS : 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex

- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction);
- le remplissage des piscines à usage collectif ouvertes au public suite à une vidange complète ;
- le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades (hors besoin de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc....)) ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- l'arrosage des golfs sauf les départs et les greens entre 9h et 20h ;
- le remplissage des plans d'eau.

Rejets et actions influençant le régime hydraulique

- la vidange des plans d'eau, excepté les plans d'eau à usage commercial après accord du service de la police de l'eau ;
- les travaux en rivière, sauf travaux d'urgence avec l'accord du service de police de l'eau. Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec, de même que les travaux ayant un impact écologique positif demeurent autorisés après accord du service de police de l'eau ;
- les vidanges des piscines privées dans le milieu naturel ;
- la vidange des piscines publiques (sauf dérogation à demander au service de police de l'eau) ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau. Une surveillance accrue des rejets doit être mise en place.

4-2. Autres usages sensibles

Prélèvements

- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles. La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire ;
- Sur les canaux, des mesures adaptées selon l'évolution de la côte d'eau mesurée dans les biefs sont prises (regroupement des bateaux, réduction des prélèvements effectués pour alimenter ces canaux, restrictions d'enfoncement dans les biefs navigués). Les débits réservés doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
 Tél. : 03 26 70 80 00
 40, boulevard Anatole France - CS : 60554
 51037 Châlons-en-Champagne cedex

Rejets et actions influençant le régime hydraulique :

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression ;
- Les centrales hydroélectriques doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont :

- Seuil d'alerte renforcée :
 - Zone 4 : « Aube Amont » ,
 - Zone 4 : « Blaise » ,
- Seuil d'alerte :
 - Zone 2 : Rivières et bandes de 100 m ,
 - Zone 4 : « Brie et Tardenois » ,
 - Zone 4 : « Aisne Amont » ,
 - Zone 4 : « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval » ,
 - Zone 4 : « Saulx-Ormain » .

Les zones de restriction des usages agricoles sont cartographiées en annexe 2 de l'arrêté.

La zone agricole d'appartenance de chaque forage (1, 2, 3 ou 4) est indiquée pour chacun d'entre eux sur le formulaire attribuant les quotas pour l'année 2020.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00
40, boulevard Anatole France – CS : 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex

Les restrictions sont les suivantes :

| Zone(s) concernée(s) par la restriction | Restriction du quota octroyé | Date d'entrée en vigueur |
|--|--|--|
| Zone 4 : Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100 m, hors aquifère suivi). Bassin versant hydrologique : « Aisne Amont » | Seuil d'alerte 10 % | Depuis le 9 juillet 2020 (Arrêté du 7 juillet 2020) |
| Zone 4 : Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100 m, hors aquifère suivi). Bassins versants hydrologiques : « Aube Amont » et « Blaise » | Seuil d'alerte 10 % Seuil d'alerte renforcée 20 % | Depuis le 24 juillet 2020 (Arrêté du 22 juillet 2020) À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté |
| Zone 4 : Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100 m, hors aquifère suivi). Bassins versants hydrologiques : « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval » et « Brie et Tardenois » | Seuil d'alerte 10 % | Depuis le 9 juillet 2020 (Arrêté du 7 juillet 2020) |
| Zone 4 : Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100 m, hors aquifère suivi). Bassins versants hydrologiques : « Saulx Ormain » | Seuil d'alerte 10 % | À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté |
| Zone 2 : Prélèvements effectués dans les rivières (hors corridors fluviaux) et dans les nappes d'accompagnement de ces rivières (bande de 100 m de part et d'autre des berges) | Seuil d'alerte 30 % | À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté |

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en Zone 4 dans le bassin « Aisne Amont » sont réduits de 10 % depuis le 9 juillet 2020.

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en Zone 4 dans les bassins « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval » et « Brie et Tardenois » sont réduits de 10 % depuis le 24 juillet 2020.

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en Zone 4 dans les bassins « Aube Amont » et « Blaise » sont réduits de 20% à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en Zone 2 dans le bassin concerné sont réduits de 30 % depuis le 24 juillet 2020.

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en Zone 4 dans le bassin «Saulx Ormain» sont réduits de 10 % à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ce pourcentage s'applique sur le volume restant à prélever à la date d'entrée en vigueur mentionnée.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00
40, boulevard Anatole France – CS : 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 7 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2020.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres du comité départemental de la ressource en eau,
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère en charge de de l'environnement,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- le Sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- les Sous-préfètes des arrondissements de Vitry-le-François et d'Épernay ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France ;
- le Directeur de la direction territoriale Voie Navigable de France Nord-Est ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Grand Est ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00
40, boulevard Anatole France – CS : 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex

- le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- les Maires des communes concernées ;
- Le chef de service départemental de la MARNE de l'Office français de la Biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Marne,
Le Secrétaire général de la préfecture



DENIS GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00
40, boulevard Anatole France – CS : 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Bassins hydrographiques :

« Aisne Amont » - ALERTE

| | |
|----------------------|-------------------------|
| BELVAL-EN-ARGONNE | LES CHARMONTOIS |
| BERZIEUX | MALMY |
| BINARVILLE | MOIREMONT |
| CERNAY-EN-DORMOIS | PASSAVANT-EN-ARGONNE |
| CHATRICES | SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE |
| ECLAIRES | SAINTE-MENEHOULD |
| FLORENT-EN-ARGONNE | SERVON-MELZICOURT |
| GIVRY-EN-ARGONNE | VERRIERES |
| LA NEUVILLE-AU-PONT | VIENNE-LA-VILLE |
| LA NEUVILLE-AUX-BOIS | VIENNE-LE-CHATEAU |
| LE CHATELIER | VILLE-SUR-TOURBE |
| LE CHEMIN | VILLERS-EN-ARGONNE |
| LE VIEIL-DAMPIERRE | |

Aube Amont - ALERTE RENFORCEE

CHATILLON-SUR-BROUE
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
OUTINES

Blaise - ALERTE RENFORCEE

DROSNAY
GIGNY-BUSSY

Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval - ALERTE

| | |
|-----------------------|--------------------|
| BASLIEUX-LES-FISMES | JANVRY |
| BOUVANCOURT | JOUY-LES-REIMS |
| BRANSCOURT | MAGNEUX |
| BREUIL | MONTIGNY-SUR-VESLE |
| CHAMERY | PARGNY-LES-REIMS |
| CHENAY | PEVY |
| CHIGNY-LES-ROSES | POUILLON |
| COULOMMES-LA-MONTAGNE | ROMAIN |
| COURCELLES-SAPICOURT | ROSNAY |
| COURLONDON | SERMIERS |
| ECUEIL | UNCHAIR |
| FISMES | VANDEUIL |
| GERMIGNY | VENTELAY |
| HERMONVILLE | VILLE-DOMMANGE |
| HOURGES | VILLERS-ALLERAND |

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 60
40, boulevard Anatole France - CS : 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex

Brie et Tardenois - ALERTE

| | |
|-------------------------|------------------------------|
| ANTHENAY | LA NEUVILLE-AUX-LARRIS |
| AOUGNY | LAGERY |
| ARCIS-LE-PONSART | LHERY |
| AUBILLY | MARFAUX |
| BASLIEUX-SOUS-CHATILLON | MERY-PREMECY |
| BELVAL-SOUS-CHATILLON | MONT-SUR-COURVILLE |
| BLIGNY | MUTIGNY |
| BOUILLY | NANTEUIL-LA-FORET |
| BOULEUSE | OLIZY |
| BROUILLET | PASSY-GRIGNY |
| CHAMBRECY | POILLY |
| CHAMPILLON | POURCY |
| CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT | ROMERY |
| CHAMPVOISY | ROMIGNY |
| CHAUMUZY | SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET |
| CORMOYEUX | SAINT-GILLES |
| COURMAS | SAINT-IMOGES |
| COURTAGNON | SAINTE-GEMME |
| COURVILLE | SARCY |
| CRUGNY | SAVIGNY-SUR-ARDRES |
| CUCHERY | SERZY-ET-PRIN |
| CUISLES | TRAMERY |
| FAVEROLLES-ET-COEMY | TRESLON |
| FLEURY-LA-RIVIERE | VILLE-EN-SELVE |
| GERMAINE | VILLE-EN-TARDENOIS |
| JONQUERY | VILLERS-SOUS-CHATILLON |

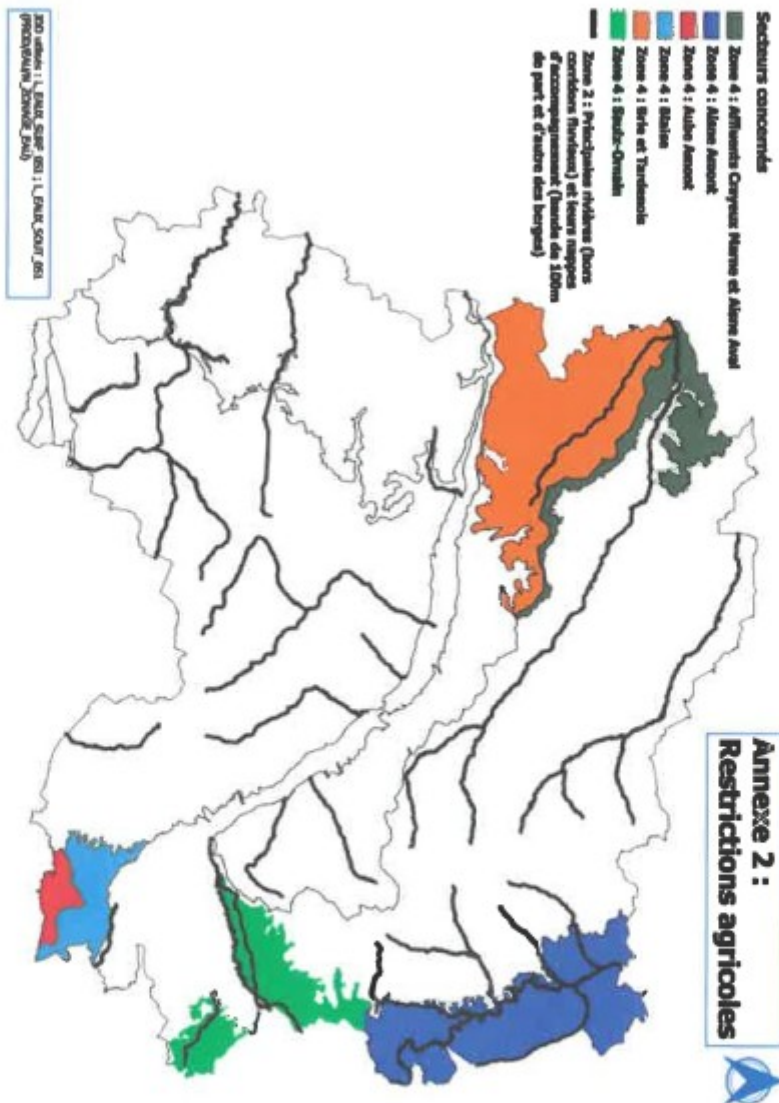
Souix et Orain - ALERTE

BETTANCOURT-LA-LONGUE
CHARMONT
HEILTZ-L'EVEQUE
HEILTZ-LE-MAURUPT
JUSSECOURT-MINECOURT
MERLAUT
OUTREPONT
SOGNY-EN-L'ANGLE
VAL-DE-VIERE
VAVRAY-LE-GRAND
VAVRAY-LE-PETIT
VILLERS-LE-SEC
VROIL

Pour mémoire, le bassin hydrographique « Affluents crayeux Aube et Seine » est suivi par les seuils des aquifères pour les usages non agricoles.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00
40, boulevard Anatole France - CS : 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex

ANNEXE 2 :



Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00
40, boulevard Anatole France - CS : 60554
51097 Châlons-en-Champagne cedex

Châlons-en-Champagne, le 06 AOÛT 2020

N° NAT/20-07-33

**Arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté n° NAT/18-12-18 du 14/01/2019
définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier, Agricole,
Forestier et Environnemental (AFAFE) de la commune de PROSNES.**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral n° NAT/18-12-18 du 14 janvier 2019 définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) de la commune de PROSNES ;

Vu la modification du périmètre de l'AFAFE approuvée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de PROSNES en date du 27 février 2020 ;

Vu le courrier du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 23 juin 2020 sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral n° NAT/18-12-18 afin que les prescriptions environnementales émises en date du 14 janvier 2019 s'appliquent au nouveau parcellaire ;

Considérant l'examen des observations enregistrées lors de la consultation sur le classement des sols du 6 janvier 2020 et les décisions prises par la CCAF lors de la séance du 27 février 2020 ;

Considérant que l'ajout des parcelles P01, V375, V519, V521 et la suppression des parcelles F491 et F1321 de l'AFAFE entraînent une modification du périmètre de l'aménagement foncier ;

Considérant que les prescriptions environnementales, dont les principes sont posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, doivent s'appliquer au nouveau périmètre de l'AFAFE.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) mis en œuvre sur la commune de PROSNES.

Article 2 : Les servitudes et les enjeux environnementaux sont cartographiés dans les documents joints en annexes 1 et 2.

Les annexes 2 et 3 de l'arrêté n° NAT/18-12-18 sont abrogées et remplacées par les annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° NAT/18-12-18 restent inchangées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

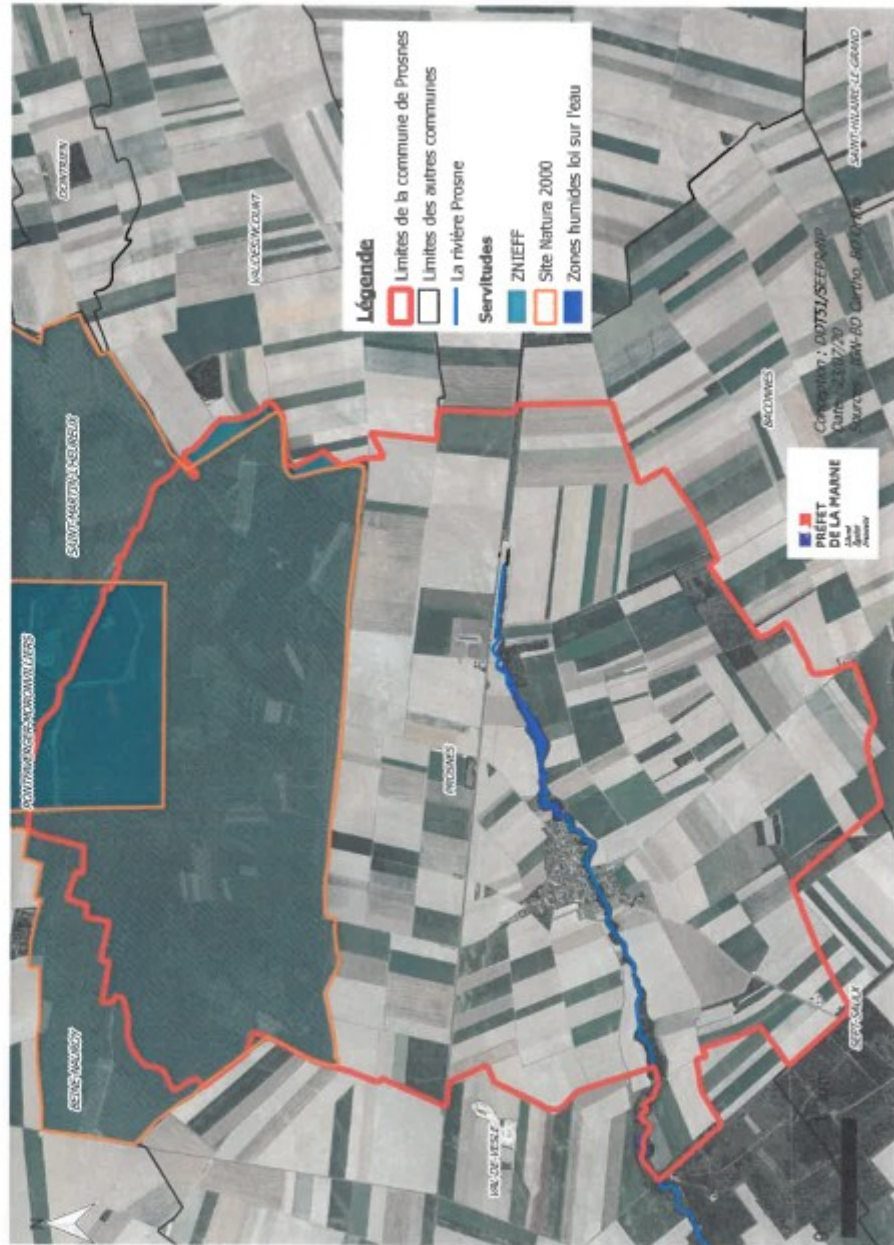
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 79 80 00
40, boulevard Anatole France - CS : 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex

ANNEXE 1 : Servitudes liées à l'AFAFE de la commune de Prosnès

Servitudes liées à l'AFAFE de la commune de Prosnès



ANNEXE 2 : Enjeux environnementaux liés à l'AFAFE de la commune de Prosnès

Enjeux environnementaux liés à l'AFAFE de la commune de Prosnès



Arrêté n°SSRNTR_PRR_2020_219_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection du PMV situé au PR 3+850 sens Cormontreuil/Tinqueux de l'autoroute A344

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2007-359 du 03 septembre 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 05 décembre 2019 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2020 ;

Vu la demande en date du 21 juillet 2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 25 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'État major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, en date du 21 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du 22 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la communauté de Champfleury, en date du 24 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes - Nord, en date du 5 août 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental - CIP Nord, en date du 27 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ; et l'arrêté du 3 avril 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Sylvestre Delcambre, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Marne.

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3, 4, 5 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réfection du PMV situé au PR 3+850 sens Cormontreuil/Tinqueux de l'autoroute A344 seront autorisés durant la période comprise entre le 12 août 2020 et le 28 août 2020.

Dérogation à l'article n°3

Le chantier entraînera des déviations sur le réseau secondaire.

Dérogation à l'article n°4

Les balisages de chantier resteront en place les jours dit hors chantier.

Dérogation à l'article n°5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur de l'arrêté permanent

ARTICLE 2

Les travaux de réfection du panneau à message variable (PMV) situé au PR 3+850 sens Cormontreuil/Tinqueux de l'autoroute A344 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : dépose du PMV

Planning prévisionnel des travaux : de nuit, de 20h00 à 06h00, du 12 au 13 août 2020 ou nuit du 13 au 14 août 2020

Localisation : PR 3+850 sens Cormontreuil/Tinqueux

Mesures d'exploitation :

Coupage de l'autoroute A344 du PR 6+250 au PR 1+300 sens Cormontreuil/Tinqueux avec sortie obligatoire au diffuseur de Reims Cathédrale avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Fermeture des bretelles d'entrée Reims Centre et Reims Cathédrale dans le sens Cormontreuil/Tinqueux avec mise en place d'itinéraires de déviation.

Neutralisation de la voie rapide du PR 2+500 au PR 4+000 sens Tinqueux/Cormontreuil : La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane du PR 8+200 au PR 6+250 sens Cormontreuil/Tinqueux : La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Itinéraires de déviation :

Déviations 1 : Sortie obligatoire au diffuseur de Reims Cathédrale sens Cormontreuil/Tinqueux : les clients sortiront à Reims Cathédrale pour reprendre A344 direction Cormontreuil puis sortiront au diffuseur de Reims St Remi, emprunteront la RD951 direction Epemay et reprendront l'A4 au diffuseur n°23 Epemay Reims Sud où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée Reims Centre dans le sens Cormontreuil/Tinqueux : les clients emprunteront la bretelle d'entrée direction Cormontreuil puis sortiront au diffuseur de Reims St Remi, emprunteront la RD951 direction Epemay et reprendront l'A4 au diffuseur n°23 Epemay Reims Sud où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 3 : Fermeture de la bretelle d'entrée Reims Cathédrale dans le sens Cormontreuil/Tinqueux : les clients emprunteront la bretelle d'entrée direction Cormontreuil puis sortiront au diffuseur de Reims St Remi, emprunteront la RD951 direction Epemay et reprendront l'A4 au diffuseur n°23 Epemay Reims Sud où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 2 : repose du PMV

Planning prévisionnel des travaux : de nuit, de 20h00 à 06h00, du 24 au 25 août 2020 ou nuit du 25 au 26 août 2020

Localisation : PR 3+850 sens Cormontreuil/Tinqueux

Mesures d'exploitation :

Coupure de l'autoroute A344 du PR 6+250 au PR 1+300 sens Cormontreuil/Tinqueux avec sortie obligatoire au diffuseur de Reims Cathédrale avec mise en place d'un itinéraire de déviation

Fermeture des bretelles d'entrée Reims Centre et Reims Cathédrale dans le sens Cormontreuil/Tinqueux avec mise en place d'itinéraires de déviation.

Neutralisation de la voie rapide du PR 2+500 au PR 4+000 sens Tinqueux/Cormontreuil. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane du PR 8+200 au PR 6+250 sens Cormontreuil/Tinqueux. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Itinéraires de déviation :

Déviatiion 1 : Sortie obligatoire au diffuseur de Reims Cathédrale sens Cormontreuil/Tinqueux : les clients sortiront à Reims Cathédrale pour reprendre A344 direction Cormontreuil puis sortiront au diffuseur de Reims St Remi, emprunteront la RD951 direction Epernay et reprendront l'A4 au diffuseur n°23 Epernay Reims Sud où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviatiion 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée Reims Centre dans le sens Cormontreuil/Tinqueux : les clients emprunteront la bretelle d'entrée direction Cormontreuil puis sortiront au diffuseur de Reims St Remi, emprunteront la RD951 direction Epernay et reprendront l'A4 au diffuseur n°23 Epernay Reims Sud où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviatiion 3 : Fermeture de la bretelle d'entrée Reims Cathédrale dans le sens Cormontreuil/Tinqueux : les clients emprunteront la bretelle d'entrée direction Cormontreuil puis sortiront au diffuseur de Reims St Remi, emprunteront la RD951 direction Epernay et reprendront l'A4 au diffuseur n°23 Epernay Reims Sud où ils retrouveront toutes les indications de direction.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le Centre d'Ingénierie et de Gestion de Trafic de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims,
- Mme la Directrice Départementale des territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRNord),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **- 7 AOUT 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la
Marne,


Sylvestre Delcambre

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

☒ **Direction départementale des finances publiques de la Marne**



Direction générale
des Finances publiques

Direction départementale
des Finances publiques de la Marne
DSRH
12 rue Sainte-Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX
Mél. :
ddfip51.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 27/07/20

Le directeur départemental
des Finances publiques

à

Monsieur Alain GORLIER

Responsable de la trésorerie d'Epernay municipale

Affaire suivie par : David NANQUETTE
david.nanquette@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 26 69 03 37

Objet : gestion intérimaire de la Trésorerie de Montmirail

Compte tenu du départ du responsable actuel, j'ai décidé de vous confier la gestion intérimaire de la Trésorerie de Montmirail à compter du 1^{er} septembre 2020.
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2020/2588 du 23 juillet 2020

Portant renouvellement de la nomination de Monsieur le Professeur Alain LEON en qualité de consultant

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6151-3 et D 6151-2 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation notamment l'article L 952-10 ;
- VU** la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-785 du 08 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU** le décret du 08 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-1249 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** Le dossier complet transmis le 03 juillet 2020, accompagné des pièces réglementaires,
- Considérant** les avis favorables du Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Président de la CME du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Professeur Alain LEON, professeur des universités - praticien hospitalier, est renouvelé en qualité de consultant pour exercer des fonctions hospitalières au service Anesthésie-Réanimation, médecine d'urgence du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, à compter du 1^{er} septembre 2020 pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 août 2021.

Article 2 : Les fonctions de consultant cessent lorsqu'il est mis fin au maintien en activité en surnombre sur le plan universitaire conformément à la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée, susmentionnée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice Adjointe de la stratégie



Dominique THIRION

Direction régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) Grand Est



Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

DECISION

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu le code du travail et notamment l'article R. 8122-9, qui prévoit qu'afin d'opérer un contrôle sectoriel ou thématique, de prévenir un risque particulier ou d'assurer le renfort des agents des unités de contrôle, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut désigner au sein des unités de contrôle des agents disposant de compétences particulières pour assurer dans la région un appui aux unités de contrôle infra-départementales, départementales ou interdépartementales ou de mener une action régionale,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté 2018/57 du 17 décembre 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2019, portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

Vu l'organisation d'une action de contrôle régionale dans le département de la Marne, à l'occasion des vendanges, du 24 au 28 août inclus, nécessitant de renforcer les effectifs de contrôle,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Christophe Enel, inspecteur du travail affecté dans le Bas-Rhin, et monsieur Thomas Schaad, directeur adjoint du travail affecté dans le Haut-Rhin, sont habilités à exercer les missions d'inspection et de contrôle, qui leur sont imparties en vertu des dispositions du code du travail et du code rural, dans la Marne pendant la période du 24 au 28 août 2020. Ils sont également habilités, sans limitation dans le temps, à exercer les suites administratives et pénales qu'ils jugeront opportunes suite aux contrôles opérés.

Article 2 : Les responsables des unités départementales de la Marne, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et le responsable du pôle travail de la DIRECCTE Grand Est sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Strasbourg, le 4 août 2020

Isabelle NOTTER

Copie à :

- Mme la responsable de l'unité départementale de la Marne
- Mme la responsable de l'unité départementale du Bas-Rhin
- M. le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin
- M. le responsable du pôle politique du travail de la Direccte Grand Est

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE)
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.86
www.grand-est.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr